



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2011-DLP/BUPE-330 du 6 SEP. 2011

mettant en demeure la société SOGEEFER à Hagondange de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux des 7 novembre 1994 et 9 septembre 2004

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L.514-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 7 novembre 1994 modifié, autorisant la Société SOGEEFER, sise 9 rue Wilson à HAGONDANGE, à exploiter une station de dégazage et de grenailage de wagons-citernes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-404 du 09 septembre 2004 relatif à l'exploitation des installations d'application de peinture sur les wagons et les essieux ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1993 ;

VU le dossier de mise à jour administrative de 2007 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 22 août 2011 ;

Considérant que l'exploitant exerce une activité de location de voie de garage pour le compte de ses clients, y compris avec des wagons ayant contenu des produits non explicitement autorisés par l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé et que les risques associés à la présence de ces wagons sur le site n'ont jamais été étudiés dans les études de dangers relatives au site de la Société SOGEEFER ;

Considérant que cette activité n'a jamais été évoquée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1993, ni dans le dossier de mise à jour administrative de 2007 ;

Considérant en conséquence que cette activité n'est pas autorisée, que l'exploitant n'exploite pas conformément aux plans et données techniques fournis dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de 1993 mis à jour en 2007 et qu'en conséquence l'article I.4 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les eaux pluviales du site sont mélangées avec les eaux industrielles et qu'en conséquence l'article IV.3 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que la Société SOGEEFER ne dispose pas de convention de rejet de ses eaux usées avec l'exploitant du réseau d'assainissement et qu'en conséquence l'article IV.4 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas la fréquence mensuelle de transmission des résultats d'autosurveillance des rejets aqueux et qu'en conséquence l'article IV.7.2 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que des cuves ne sont pas placées sur rétention, que certaines rétentions sont à moitié pleines, que certaines cuves sont à cheval sur les rétentions et que certaines rétentions sont insuffisamment dimensionnées et qu'en conséquence l'article IV.8 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les déchets issus du grenaillage sont stockés à l'arrière de l'atelier « essieux », à même le sol à proximité d'un avaloir d'eau pluviale, et que ces déchets sont exposés aux intempéries, notamment la pluie et le vent et qu'en conséquence l'article VI.3 de l'arrêté d'autorisation du 07 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les huiles usagées issues du poste de décalage sont des déchets ;

Considérant que ces huiles usagées ne peuvent être rejetées au réseau d'eaux pluviales, mais qu'elles doivent être traitées en tant que déchets et qu'en conséquence l'article VI.1 de l'arrêté d'autorisation du 7 novembre 1994 susvisé n'est pas respecté ;

Considérant que les nouvelles mesures des rejets atmosphériques issus des cabines de peinture des wagons, réalisées le 1^{er} mars 2011, indiquent que les valeurs limites fixées par l'article 2 alinéa l) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-AG/2-404 du 09 septembre 2004 ne sont pas respectées ;

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis ces résultats à l'inspection des installations classées dans un délai de 2 mois à compter de la date des mesures et qu'en conséquence l'article 2 alinéa m) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-AG/2-404 du 09 septembre 2004 n'est pas respecté ;

Considérant que les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment l'environnement, la santé et la sécurité publique, sont menacés par le non respect de ces articles ;

Considérant qu'en application de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, il y a lieu de mettre la Société SOGEEFER en demeure de respecter les prescriptions de ces articles ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La Société SOGEEFER, dont le siège social est situé à HAGONDANGE, rue Wilson, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles I.4, IV.3, IV.4, IV.7.2, IV.8, VI.1, VI.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 94-AG/2-511 du 07 novembre 1994 et de l'article 2 alinéas l) et m) de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-AG/2-404 du 09 septembre 2004 selon l'échéancier suivant, à compter de la notification du présent arrêté :

Arrêté préfectoral n° 94-AG/2-511 du 07 novembre 1994 :

Article I.4 : 8 jours ;
 Article IV.3 : 6 mois ;
 Article IV.4 : 1 mois ;
 Article IV.7.2 : 1 jour ;
 Article IV.8 : 15 jours ;
 Article VI.1 : 15 jours ;
 Article VI.3 : 8 jours.

Arrêté préfectoral n° 2004--AG/2-404 du 09 septembre 2004 :

Article 2 alinéa l) : 3 mois ;
 Article 2 alinéa m) : 1 jour ;

Article 2 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 : En vertu des dispositions du décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continu à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Metz-Campagne, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de HAGAONDANGE où est implantée la société.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



LE PREFET,
[Signature]
 Olivier du CRAY